

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 28

43^e année

3 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates»	1
★	Règlement (CE) n° 254/2000 du Conseil, du 31 janvier 2000, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	16
	Règlement (CE) n° 255/2000 de la Commission, du 2 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	19
	Règlement (CE) n° 256/2000 de la Commission, du 2 février 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	21
	Règlement (CE) n° 257/2000 de la Commission, du 2 février 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999	23
	Règlement (CE) n° 258/2000 de la Commission, du 2 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	24
★	Règlement (CE) n° 259/2000 de la Commission, du 1^{er} février 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	26
	Règlement (CE) n° 260/2000 de la Commission, du 2 février 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	32
	Règlement (CE) n° 261/2000 de la Commission, du 2 février 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	34

Conseil

2000/90/CE:

- * **Décision du Conseil, du 24 janvier 2000, portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant portugais du Comité des régions** 37

2000/91/CE:

- * **Décision du Conseil, du 24 janvier 2000, autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 38

2000/92/CE:

- * **Décision du Conseil, du 24 janvier 2000, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002** 40

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002 41

2000/93/CE:

- * **Décision n° 3/1999 du Conseil d'association UE-République tchèque, du 15 décembre 1999, modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-République tchèque** 42

2000/94/CE:

- * **Décision n° 4/1999 du Conseil d'association UE-République slovaque, du 23 décembre 1999, modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-République slovaque** 45

Commission

2000/95/CE:

- * **Décision de la Commission, du 20 décembre 1999, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire en rapport avec la santé publique (résidus) et modifiant les décisions 1999/587/CE et 1999/760/CE [notifiée sous le numéro C(1999) 4678]** 48

2000/96/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(1999) 4015]** 50

2000/97/CE:

Décision de la Commission, du 18 janvier 2000, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(2000) 117] 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 253/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

**établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation
«Socrates»**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 novembre 1999,

considérant ce qui suit:

- (1) le traité instituant la Communauté européenne prévoit que l'action de celle-ci contribue, entre autres, au développement d'une éducation et d'une formation de qualité; il y a lieu que les mesures prises au titre du présent programme promeuvent la dimension européenne de l'éducation et contribuent au développement d'une éducation de qualité visant à encourager la formation tout au long de la vie;
- (2) par la décision n° 819/95/CE, le Parlement européen et le Conseil ont établi le programme d'action communautaire Socrates ⁽⁵⁾;
- (3) le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi qui s'est tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997 a reconnu que l'éducation et la formation tout au long de la vie peuvent apporter une contribution importante aux politiques d'emploi des États membres afin de renforcer la capacité d'insertion professionnelle, l'adaptabilité et

l'esprit d'entreprise, et de promouvoir l'égalité des chances;

- (4) dans sa communication «Pour une Europe de la connaissance», la Commission a défini des orientations pour la construction d'un espace éducatif européen ouvert et dynamique, permettant de réaliser l'objectif de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- (5) la Commission, dans son livre blanc «Enseigner et apprendre — Vers la société cognitive», expose que l'avènement de la société cognitive implique que soit encouragée l'acquisition de connaissances nouvelles; il convient à cette fin de développer toutes les formes d'incitation à apprendre; la Commission, dans son livre vert «Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale», a mis en exergue le bénéfice qu'apporte la mobilité aux personnes et à la compétitivité dans l'Union européenne;
- (6) la Commission vise, en accord avec les souhaits du Parlement européen, à atteindre un taux de participation d'environ 10 % des écoles visées par l'action Comenius et d'environ 10 % des étudiants aux actions de mobilités prévues par l'action Erasmus;
- (7) il y a lieu de promouvoir une citoyenneté active et de promouvoir la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, y compris le racisme et la xénophobie; une attention particulière doit être accordée à la promotion de l'égalité, au renforcement de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux personnes présentant des besoins particuliers;
- (8) le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par leur décision concernant la jeunesse, et le Conseil par sa décision 1999/382/CE concernant la formation ⁽⁶⁾, ont établi des programmes d'action communautaire, respectivement dans les domaines de la jeunesse et de la formation, qui contribuent, avec le programme Socrates à la promotion d'une Europe de la connaissance;

⁽¹⁾ JO C 314 du 13.10.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 410 du 30.12.1998, p. 2.

⁽³⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 77.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 5 novembre 1998 (JO C 359 du 23.11.1998, p. 60), position commune du 21 décembre 1998 (JO C 49 du 22.2.1999, p. 42), décision du Parlement européen du 25 février 1999 (JO C 153 du 1.6.1999, p. 24) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 17 décembre 1999.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 20.4.1995, p. 10. Décision modifiée par la décision n° 576/98/CE (JO L 77 du 14.3.1998, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

- (9) il est nécessaire, pour renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, que la Commission, en coopération avec les États membres, assure à tous les niveaux une cohérence et une complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et les autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents;
- (10) il est nécessaire de prévoir la possibilité de mener des activités conjointes entre le programme Socrates et d'autres programmes ou actions communautaires ayant une dimension éducative, stimulant ainsi les synergies et renforçant la valeur ajoutée de l'action communautaire;
- (11) l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération élargie dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen (États de l'AELE/EEE), d'autre part;
- (12) il convient de prévoir l'ouverture du présent programme à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs, de Chypre, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays, ainsi que de Malte et de la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires conformément au traité;
- (13) il convient d'assurer, en coopération entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation continus du présent programme pour permettre des réajustements, notamment dans les priorités de mise en œuvre des mesures; que l'évaluation doit comprendre une évaluation externe menée par des organismes indépendants et impartiaux;
- (14) conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, puisque les objectifs de l'action envisagée, qui concerne la contribution de la coopération européenne à une éducation de qualité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison notamment du besoin de promouvoir les partenariats multilatéraux, la mobilité multilatérale et les échanges d'informations au niveau communautaire, ils peuvent donc, en raison de la dimension transnationale des actions et mesures communautaires, être mieux réalisés au niveau communautaire; la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- (15) l'amélioration du système européen d'unités de cours transférables (ECTS) est un moyen efficace d'assurer que la mobilité atteigne pleinement ses objectifs; il convient d'encourager les universités qui participent au

programme à assurer une application aussi large que possible du système ECTS;

- (16) la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (17) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

Établissement du programme

1. La présente décision établit la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates», ci-après dénommé «le présent programme».
2. Le présent programme est mis en œuvre pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006.
3. Le présent programme contribue à la promotion d'une Europe de la connaissance par le développement de la dimension européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, en encourageant l'apprentissage tout au long de la vie, fondé sur l'éducation traditionnelle et informelle et sur la formation. Il appuie le développement des connaissances, des aptitudes et des compétences susceptibles de favoriser l'exercice actif de la citoyenneté et la capacité d'insertion professionnelle.
4. Le présent programme appuie et complète les actions engagées par et au sein des États membres, tout en respectant pleinement leur responsabilité pour le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes d'éducation et de formation, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

Article 2

Objectifs du programme

Afin de contribuer au développement d'une éducation de qualité et d'encourager la formation tout au long de la vie tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres, le présent programme vise à:

- a) renforcer la dimension européenne de l'éducation à tout niveau et à faciliter un large accès transnational aux ressources éducatives en Europe, tout en promouvant l'égalité des chances dans tous les secteurs de l'éducation;
- b) promouvoir une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance des langues de l'Union européenne, notamment des langues moins répandues et moins enseignées, afin de susciter une plus grande compréhension et une solidarité accrue entre les peuples de l'Union européenne et de promouvoir la dimension interculturelle de l'éducation;

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) promouvoir la coopération et la mobilité dans le domaine de l'éducation, notamment en:
- stimulant des échanges entre établissements d'enseignement,
 - encourageant l'enseignement ouvert et à distance,
 - favorisant une meilleure reconnaissance des diplômés et des périodes d'étude,
 - développant les échanges d'informations

et contribuer à lever les obstacles à cet égard;

- d) encourager les innovations dans l'élaboration de pratiques et de matériel pédagogiques, notamment, quand les circonstances s'y prêtent, l'utilisation de nouvelles technologies, et explorer des questions d'intérêt commun dans la politique de l'éducation.

Article 3

Actions communautaires

1. Les objectifs du présent programme, tels qu'établis à l'article 2, sont mis en œuvre au moyen des actions ci-après, dont le contenu opérationnel et les procédures d'application sont décrits en annexe:

- Action 1 enseignement scolaire (Comenius)
- Action 2 enseignement supérieur (Erasmus)
- Action 3 éducation des adultes et autres parcours éducatifs (Grundtvig)
- Action 4 enseignement et apprentissage des langues (Lingua)
- Action 5 enseignement ouvert et à distance; technologies de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation (Minerva)
- Action 6 observation et innovation
- Action 7 actions conjointes
- Action 8 mesures d'accompagnement.

2. Ces actions sont mises en œuvre par les types de mesures ci-après, sous la forme d'opérations transnationales qui peuvent combiner plusieurs d'entre elles:

- a) soutien à la mobilité transnationale des personnes dans le domaine de l'éducation en Europe;
- b) soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de l'éducation;
- c) soutien à la mise en place de réseaux de coopération transnationaux facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- d) promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures;
- e) soutien à des projets pilotes novateurs, fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité de l'éducation;
- f) amélioration continue des données de référence communautaires par:

- l'observation et l'analyse des politiques nationales en matière d'éducation,
- l'observation et la diffusion des bonnes pratiques et des innovations,
- de vastes échanges d'informations.

Article 4

Accès au programme

1. Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées dans l'annexe, le présent programme s'adresse en particulier:

- a) aux élèves, étudiants ou autres apprenants;
- b) au personnel participant directement à l'enseignement;
- c) à tous les types d'établissements d'enseignement spécifiés par chacun des États membres;
- d) aux personnes et aux instances responsables des systèmes et des politiques d'éducation aux niveaux local, régional et national au sein des États membres.

2. Peuvent également participer à des actions appropriées au titre du présent programme des organismes publics ou privés coopérant avec les établissements d'enseignement, et notamment:

- les collectivités et organismes locaux et régionaux,
- les organismes associatifs œuvrant dans le domaine de l'éducation, y compris les associations d'étudiants, d'élèves, de professeurs et de parents,
- les entreprises, groupements d'entreprises, organisations professionnelles et chambres de commerce et d'industrie,
- les partenaires sociaux et leurs organisations à tous les niveaux,
- les centres et organismes de recherche.

Article 5

Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres

1. La Commission:

- assure la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du présent programme conformément à l'annexe,
- consulte les partenaires sociaux et les associations compétentes dans le domaine de l'éducation agissant au niveau européen et informe le comité visé à l'article 8, paragraphe 1, de leurs opinions.

2. Les États membres:

- prennent les mesures nécessaires au fonctionnement efficace du programme au niveau des États membres, en associant toutes les parties concernées par l'éducation, conformément aux pratiques nationales,
- mettent en place la structure qui convient pour gérer de façon coordonnée la mise en œuvre des actions du programme au niveau des États membres (agences nationales Socrates),

- s'efforcent d'adopter les mesures qu'ils estiment nécessaires pour lever les obstacles juridiques et administratifs à l'accès au présent programme,
- prennent les mesures nécessaires pour assurer la réalisation au niveau des États membres des synergies potentielles avec les autres programmes communautaires.

3. La Commission, en coopération avec les États membres:

- assure la transition entre les actions menées dans le cadre du précédent programme dans le domaine de l'éducation (Socrates, institué par la décision n° 819/95/CE) et celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme,
- assure la diffusion des résultats des actions entreprises dans le cadre du précédent programme dans le domaine de l'éducation (Socrates) et de celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme,
- veille à ce que les actions soutenues par le présent programme fassent l'objet d'une information, d'une publicité et d'un suivi adéquats.

Article 6

Actions conjointes

Dans le cadre de la création d'une Europe de la connaissance, les mesures du présent programme peuvent être mises en œuvre, conformément aux procédures définies à l'article 8, paragraphe 2, sous forme d'actions conjointes avec des programmes et actions communautaires connexes, notamment les programmes «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse», tout comme les programmes communautaires dans le domaine de la recherche et du développement et des nouvelles technologies.

Article 7

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 8, paragraphe 2:
 - a) le plan de travail annuel, y compris les priorités, les thèmes d'actions conjointes, ainsi que les critères et procédures de sélection;
 - b) le soutien financier communautaire (montants, durée et bénéficiaires) et les orientations générales pour la mise en œuvre du programme;
 - c) le budget annuel et la ventilation des fonds entre les différentes actions du programme;
 - d) la ventilation des fonds entre les États membres dans le cadre des actions à gérer de manière décentralisée;
 - e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats;
 - f) les propositions de la Commission en vue de la sélection des projets, y compris de ceux relevant de l'action 7 (actions conjointes).
2. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont

arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 3.

Article 8

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Coopération avec d'autres comités institués par des programmes et information sur d'autres initiatives communautaires

1. Le comité instaure une coopération régulière et structurée avec le comité établi dans le cadre du programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique communautaire de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci», ainsi qu'avec le comité établi dans le cadre du programme d'action communautaire «Jeunesse».
2. Afin de garantir la cohérence du présent programme avec les autres mesures visées à l'article 11, la Commission informe régulièrement le comité des initiatives communautaires prises dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, y compris la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Article 10

Dispositions financières

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 1 850 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire, dans la limite des perspectives financières.

Article 11

Cohérence et complémentarité

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale et la complémentarité avec d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents. Le programme contribue à réaliser les objectifs de la politique communautaire en matière d'égalité et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que d'encouragement de l'insertion sociale.

La Commission assure une liaison efficace entre le présent programme et les programmes et actions dans le domaine de l'éducation menés dans le cadre de la coopération de la Communauté avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

2. Lors de la mise en œuvre des mesures du présent programme, la Commission et les États membres tiennent compte des priorités établies dans les orientations pour l'emploi adoptées par le Conseil, dans le cadre d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.

Article 12

Participation des États de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), de Chypre, de Malte et de la Turquie

Le présent programme est ouvert à la participation:

- des États de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,
- des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs,
- de Chypre, participation financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays,
- de Malte et de la Turquie, participation financée par des crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

Article 13

Coopération internationale

Dans le cadre du présent programme, et conformément à la procédure définie à l'article 8, paragraphe 2, la Commission peut coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

Article 14

Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du présent programme, en coopération avec les États membres. Les résultats de ce processus de suivi et d'évaluation devraient être pris en compte lors de la mise en œuvre du programme.

Ce suivi comprend les rapports visés au paragraphe 3 et des activités spécifiques.

2. Le présent programme fait l'objet d'une évaluation régulière, réalisée par la Commission en coopération avec les États membres. Cette évaluation est destinée à apprécier la pertinence, l'efficacité et l'impact des actions mises en œuvre par

rapport aux objectifs visés à l'article 2. Elle porte également sur l'impact du programme dans son ensemble.

Cette évaluation porte aussi sur la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre du présent programme et celles relevant d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents.

Le présent programme fait régulièrement l'objet d'évaluations externes indépendantes, selon des critères établis conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

3. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2003, un rapport sur la mise en œuvre du présent programme et, au plus tard le 30 juin 2007, un rapport sur son impact.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions:

- lors de l'adhésion d'un nouvel État membre, un rapport sur les conséquences financières de cette adhésion sur le programme, suivi, le cas échéant, de propositions financières pour traiter des conséquences financières de cette adhésion sur le programme, conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, et aux conclusions du Conseil européen de Berlin de mars 1999. Le Parlement européen et le Conseil prennent aussi rapidement que possible une décision sur ces propositions,
- au plus tard le 30 juin 2004, un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme,
- au plus tard le 31 décembre 2006, une communication sur la poursuite du présent programme,
- au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport d'évaluation *a posteriori*.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Parlement européen

Le président

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

ANNEXE

I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les objectifs définis à l'article 2 de la décision sont réalisés au moyen des actions exposées dans la présente annexe sur la base des mesures communautaires décrites à l'article 3.
2. Les dispositions concernant le calendrier, les conditions de présentation des demandes et les critères d'admission et de sélection sont fixées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision et publiées régulièrement par la Commission, dans le «Guide du candidat Socrates». En outre, des appels à propositions seront publiés, spécifiant tous les délais pour la présentation des demandes.
3. Dans le cadre des activités de mobilité des personnes, une préparation linguistique appropriée devrait être assurée afin que les bénéficiaires possèdent les compétences nécessaires dans la/les langue(s) d'enseignement de l'établissement d'accueil. Les établissements d'origine et d'accueil devraient prendre les dispositions nécessaires au niveau de l'organisation afin que l'activité de mobilité en question soit la plus profitable possible.
4. Les projets coordonnés par des universités dans le cadre des différentes actions du programme devraient faire partie du «contrat institutionnel» des institutions concernées prévu à l'action 2.
5. Des mesures de soutien peuvent être prises en vue de faciliter l'accès et la participation des personnes ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation. Le cas échéant, des actions positives peuvent être entreprises afin de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Les activités mettant particulièrement l'accent sur les aspects interculturels ou celles visant à promouvoir la connaissance d'autres langues, notamment les langues moins répandues et moins enseignées de la Communauté, sont spécialement encouragées. La promotion de tous les types d'enseignement ouvert et à distance, ainsi que l'utilisation judicieuse des technologies de l'information et des communications, sont encouragées dans toutes les actions du programme. Dans toutes ces dernières, une attention particulière sera portée à la diffusion des résultats.

II. ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Deux grands types d'actions sont prévues dans la présente annexe:

- le premier type, les actions 1 à 3, vise les trois étapes fondamentales d'une éducation tout au long de la vie (école, université, autres filières),
- le second type, les actions 4 à 8, concerne les mesures transversales dans des domaines tels que les langues, les technologies de l'information et des communications (TIC) à des fins pédagogiques, en particulier le multimédia didactique et les échanges d'informations, ainsi que les questions d'intérêt horizontal telles que l'innovation, la diffusion des résultats, les actions conjointes et l'évaluation du programme.

ACTION 1: «COMENIUS»: ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Action 1.1: Partenariats scolaires

Action 1.2: Formation initiale et continue du personnel participant à l'enseignement scolaire

Action 1.3: Réseaux ayant trait aux partenariats scolaires et à la formation du personnel participant à l'enseignement scolaire

ACTION 2: «ERASMUS»: ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Action 2.1: Coopération interuniversitaire européenne

Action 2.2: Mobilité des étudiants et des professeurs d'université

Action 2.3: Réseaux thématiques

ACTION 3: «GRUNDTVIG»: ÉDUCATION DES ADULTES ET AUTRES PARCOURS ÉDUCATIFS

ACTION 4: «LINGUA»: ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE DES LANGUES

ACTION 5: «MINERVA»: ENSEIGNEMENT OUVERT ET À DISTANCE — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

ACTION 6: OBSERVATION ET INNOVATION

Action 6.1: Observation des systèmes, politiques et innovations dans le domaine de l'éducation

Action 6.2: Initiatives novatrices répondant à de nouveaux besoins

ACTION 7: ACTIONS CONJOINTES

ACTION 8: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ACTION 1: «COMENIUS»: ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Comenius vise à améliorer la qualité et à renforcer la dimension européenne de l'enseignement scolaire, notamment en encourageant la coopération transnationale entre les écoles et en contribuant à améliorer l'évolution professionnelle du personnel participant directement à l'enseignement scolaire, et à favoriser l'apprentissage des langues ainsi que la sensibilisation à des cultures différentes.

Action 1.1: Partenariats scolaires

1. La Communauté encourage la constitution de partenariats multilatéraux entre établissements scolaires. À ces partenariats peuvent également être associés d'autres organismes appropriés, tels que des établissements de formation des enseignants, des institutions et des autorités locales, des entreprises ou des centres culturels, ainsi que des organisations de parents et d'élèves et d'autres organisations concernées.
2. Une aide financière communautaire peut être octroyée pour les types de projets ci-après:
 - a) les projets axés sur un ou plusieurs thèmes d'intérêt commun aux écoles participantes, comprenant:
 - la participation d'élèves à la préparation du projet et aux activités menées dans le cadre du projet, y compris, le cas échéant, la mobilité en rapport avec le projet,
 - la mobilité des enseignants pour préparer et assurer le suivi d'un projet ou pour enseigner dans un autre État membre, y compris des stages en entreprise,
 - l'élaboration de matériel didactique et l'échange de bonnes pratiques,
 - b) les projets visant tout particulièrement à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des langues officielles de la Communauté, ainsi que l'irlandais (une des langues dans lesquelles les traités instituant les Communautés européennes sont rédigés) et du letzeburgesch (langue parlée sur l'ensemble du territoire du Luxembourg), y compris dans des régions frontalières des États membres, les langues officielles de la Communauté pratiquées dans les régions limitrophes d'autres États membres. Les projets peuvent être bilatéraux, surtout lorsqu'ils sont axés sur l'une des moins répandues ou des moins enseignées des langues précitées, et ils doivent comprendre, outre les activités citées au point a), des échanges scolaires;
 - c) les projets visant à promouvoir la sensibilisation à d'autres cultures et en particulier ceux contribuant à combattre le racisme et la xénophobie ou à répondre aux besoins spécifiques des enfants des travailleurs migrants, des tziganes et gens du voyage, ainsi que des personnes exerçant des professions itinérantes;
 - d) les projets visant des élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation, en veillant particulièrement à intégrer ces élèves dans les systèmes d'enseignement ordinaires.
3. Les écoles souhaitant participer à la présente action présentent une description sommaire des activités qu'elles prévoient de mener durant l'année scolaire à venir dans le cadre du présent programme («Plan Comenius»). Ce plan permet aux agences nationales Socrates de tenir compte, au moment d'effectuer une sélection au titre de la présente action, du développement d'ensemble des activités européennes menées par l'école en question.

Action 1.2: Formation initiale et continue du personnel participant à l'enseignement scolaire

1. La Communauté soutient des projets multilatéraux entrepris par des établissements et des organismes qui s'occupent de la formation initiale ou continue du personnel participant directement à l'enseignement scolaire. La participation des écoles et des autres acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, décrits à l'article 4 de la décision, est encouragée, tout comme l'association, le cas échéant, des organismes de tutelle aux niveaux régional et local.

2. Des aides financières communautaires peuvent être octroyées pour les activités ci-après:

Actions de mobilité:

- a) la mobilité à des fins de formation initiale, y compris pour des stages pratiques, des assistanats en langues et des stages en entreprise;
- b) la mobilité à des fins de formation continue et de recyclage du personnel formé pour l'enseignement scolaire;
- c) la mobilité de durée limitée, y compris des stages d'immersion, pour les professeurs de langues, le personnel se recyclant dans l'enseignement des langues, les professeurs qualifiés ayant l'intention de retravailler prochainement comme professeurs de langues et les enseignants d'autres disciplines devant ou souhaitant enseigner dans une langue étrangère;

Projets de coopération multilatérale concernant:

- d) la participation à l'élaboration de programmes d'études, de cours, de modules ou de matériel pédagogique dans le contexte du renforcement de la dimension européenne de l'éducation scolaire;
- e) des activités de formation et des échanges d'informations concernant la gestion des écoles et les services connexes, tels que l'orientation scolaire et professionnelle;

- f) des activités d'éducation et de formation et des échanges d'informations visant à renforcer la sensibilisation à d'autres cultures dans les écoles ou à favoriser davantage l'intégration et une meilleure réussite scolaire des enfants des travailleurs migrants, des tziganes et gens du voyage, ainsi que des personnes exerçant des professions itinérantes;
- g) des activités concernant la formation et l'évolution professionnelle du personnel participant à l'éducation des élèves en danger et des élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation.

Action 1.3: Réseaux ayant trait aux partenariats scolaires et à la formation du personnel participant à l'enseignement scolaire

La Communauté encourage la mise en réseau des partenariats scolaires et des projets relatifs à la formation du personnel participant à l'enseignement scolaire, bénéficiant d'un soutien dans le cadre respectif des actions 1.1 et 1.2, afin de faciliter la coopération sur des thèmes d'intérêt commun, la diffusion des résultats et des bonnes pratiques et la réflexion sur les aspects qualitatifs et novateurs de l'enseignement scolaire. Les réseaux de formation du personnel sont développés, le cas échéant, en étroite collaboration avec les «réseaux thématiques» universitaires prévus dans le cadre de l'action Erasmus.

ACTION 2: «ERASMUS»: ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Erasmus vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à renforcer sa dimension européenne, à encourager la coopération transnationale entre les universités, à donner une forte impulsion à la mobilité européenne dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'à améliorer la transparence et la reconnaissance académique des études et des titres dans la Communauté.

Les universités participantes concluent, avec la Commission, des «contrats institutionnels» qui englobent l'ensemble des activités Erasmus approuvées. Ces contrats couvrent normalement une durée de trois ans et ils sont renouvelables.

Action 2.1: Coopération interuniversitaire européenne

1. La Communauté soutient des activités de coopération interuniversitaire, y compris l'élaboration de projets novateurs, menées par des universités en collaboration avec des partenaires d'autres États membres, avec la participation, le cas échéant, d'autres acteurs du monde de l'enseignement visés à l'article 4 de la décision.
2. Une aide financière communautaire peut être accordée pour:
 - a) l'organisation de la mobilité des étudiants et des professeurs d'université;
 - b) l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de programmes d'études, de modules, de cours intensifs ou d'autres activités dans le domaine de l'enseignement, notamment des activités pluridisciplinaires et l'enseignement de certaines disciplines dans d'autres langues;
 - c) la consolidation, l'extension et le développement du système européen d'unités capitalisables (ECTS), destiné à faciliter la reconnaissance académique dans d'autres États membres.

Action 2.2: Mobilité des étudiants et des professeurs d'université

1. La Communauté soutient les activités de mobilité transnationale concernant:
 - a) les étudiants, conformément au point 2 ci-après;
 - b) les professeurs d'université, pour des affectations d'enseignement susceptibles de renforcer la dimension européenne ou d'élargir l'éventail des cours proposés par les universités concernées.
2. Les étudiants qui, après avoir terminé au moins leur première année d'études, passent trois à douze mois dans un autre État membre dans le cadre de la présente action, sont considérés comme des étudiants Erasmus, qu'ils aient ou non obtenu une aide financière conformément au point 3 ci-après. Ces séjours sont pleinement reconnus aux termes des accords interuniversitaires faisant partie des contrats institutionnels et peuvent comprendre, le cas échéant, des stages intégrés en entreprise. Les universités d'accueil n'imposent pas de droits d'inscription aux étudiants Erasmus. Une attention spéciale est accordée aux étudiants présentant des besoins particuliers.
3. La Communauté peut soutenir financièrement:
 - la mobilité des étudiants. Dans l'octroi de ces soutiens, la situation économique des candidats peut être prise en considération de manière appropriée par les États membres. Comme cette intervention ne couvre qu'une partie du coût de la mobilité des étudiants, les États membres sont invités à aider à fournir le financement nécessaire. À cet égard, les prêts ou bourses dont les étudiants peuvent bénéficier dans leur État membre d'origine continuent à leur être versés pendant leur séjour d'étude dans un État membre d'accueil,
 - la mobilité des professeurs d'université,
 - les mesures préparatoires, conformément au chapitre IV, section B, point 4.

Action 2.3: Réseaux thématiques

La Communauté encourage la création et la consolidation de réseaux thématiques permettant à un grand groupe d'universités de coopérer sur des thèmes liés à une ou plusieurs disciplines ou sur d'autres thèmes d'intérêt commun, afin de faire connaître les innovations, de faciliter la diffusion des bonnes pratiques, d'alimenter la réflexion sur certains aspects qualitatifs et novateurs de l'enseignement supérieur, d'améliorer les méthodes pédagogiques et de stimuler l'élaboration de programmes communs et de cours spécialisés. La participation de représentants de sociétés savantes, d'associations professionnelles et de milieux socio-économiques est encouragée. Une attention particulière est accordée à la diffusion des résultats.

ACTION 3: «GRUNDTVIG»: ÉDUCATION DES ADULTES ET AUTRES PARCOURS ÉDUCATIFS

1. Pour compléter l'action 1 (enseignement scolaire) et l'action 2 (enseignement supérieur), Grundtvig vise à encourager la dimension européenne de l'apprentissage tout au long de la vie, à contribuer — par le renforcement de la coopération transnationale — à innover en matière de parcours éducatifs et à améliorer l'offre, l'accessibilité et la qualité de ces autres parcours, ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage des langues. Cette action s'adresse donc à des gens qui, à un moment de leur vie, souhaitent acquérir des connaissances et des compétences par le biais de l'enseignement traditionnel ou informel ou en autodidactes, renforçant ainsi leur sensibilité aux autres cultures et leur capacité d'insertion professionnelle, et améliorant leurs possibilités de progresser sur le plan éducatif et de jouer pleinement un rôle actif dans la société.
2. Des aides financières communautaires peuvent être accordées pour des projets et des initiatives transnationaux visant à:
 - a) susciter la demande individuelle des adultes et faciliter leur participation aux activités d'apprentissage tout au long de la vie;
 - b) favoriser l'acquisition ou l'actualisation de compétences chez les personnes dépourvues de connaissances et de qualifications de base;
 - c) concevoir, échanger et diffuser des méthodes pédagogiques novatrices et des bonnes pratiques, y compris concevoir et diffuser des modules et du matériel pédagogique approprié;
 - d) mettre en place des services d'information et de soutien à l'intention des apprenants adultes et des personnes qui enseignent à des adultes, y compris des services d'orientation scolaire et professionnelle;
 - e) mettre au point des outils et des méthodes d'évaluation, de validation ou de certification des connaissances, aptitudes et compétences acquises par des apprenants adultes, y compris par l'expérience, en autodidacte ou par un enseignement informel;
 - f) améliorer la connaissance d'autres langues communautaires chez les apprenants adultes et les personnes qui enseignent à des adultes ou les sensibiliser davantage à la dimension internationale;
 - g) étoffer la formation initiale ou permanente du personnel éducatif qui travaille dans ce secteur;
 - h) organiser des visites et des échanges individuels y compris pour les personnes participant à l'éducation des adultes ou à la formation de ceux qui enseignent aux adultes;
 - i) encourager les projets s'adressant aux apprenants adultes qui présentent des besoins particuliers en matière d'éducation.
3. La Communauté encourage la création de réseaux européens tendant à renforcer les liens entre les différents acteurs œuvrant dans ce domaine pour leur permettre de coopérer sur une base plus durable sur des thèmes d'intérêt commun et les sensibiliser davantage à la dimension européenne de l'éducation.

ACTION 4: «LINGUA»: ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE DES LANGUES

1. L'objectif de l'action Lingua est de soutenir des mesures transversales concernant l'apprentissage des langues, dans le but de contribuer à promouvoir et à préserver la diversité linguistique au sein de la Communauté, d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues et de faciliter l'accès à des possibilités d'apprentissage linguistique répondant aux besoins de chacun, tout au long de la vie. Une attention particulière est accordée à l'intensification des contacts transnationaux entre les professeurs de langues et les décideurs en la matière, dans toute la Communauté et dans tous les secteurs éducatifs. De cette façon, Lingua complète et enrichit les mesures ayant trait à la promotion de l'apprentissage des langues qui sont menées dans le cadre d'autres actions du présent programme, notamment les actions 1, 2 et 3.
2. L'enseignement des langues vise, dans ce contexte, l'enseignement et l'apprentissage, en tant que langues étrangères, de toutes les langues officielles de la Communauté, ainsi que de l'irlandais (une des langues dans lesquelles les traités instituant les Communautés européennes sont rédigés) et du letzeburgesch (langue parlée sur l'ensemble du territoire du Luxembourg). Parmi ces langues, une attention particulière sera accordée, dans le programme, à la promotion des langues les moins répandues et les moins enseignées.

3. Dans le domaine de l'apprentissage des langues, des aides financières communautaires peuvent être consenties aux projets et activités transnationaux suivants:
 - a) activités de sensibilisation visant à mettre en évidence l'importance de l'apprentissage des langues et les possibilités de les apprendre;
 - b) activités visant à promouvoir et/ou à diffuser des innovations et des bonnes pratiques, telles que l'apprentissage précoce des langues ou la compréhension de plusieurs langues;
 - c) élaboration et échange de programmes d'études, production de nouveau matériel pédagogique et amélioration des méthodes et des outils de reconnaissance des compétences linguistiques;
 - d) échanges d'informations et mise en réseau transnational de centres de ressources;
 - e) élaboration de mesures visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères requise dans des situations et des contextes particuliers, et pour autant que ces mesures ne soient pas liées à une profession précise;
 - f) analyse des problèmes liés à l'enseignement et à l'apprentissage de langues découlant d'un nouvel élargissement de la Communauté.

ACTION 5: «MINERVA»: ENSEIGNEMENT OUVERT ET À DISTANCE, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

1. L'objectif de la présente action est d'appuyer des mesures transversales concernant l'enseignement ouvert et à distance (EOD), ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC), y compris de technologies multimédia, dans le domaine de l'éducation. Dans ce sens, l'action complète et enrichit les mesures correspondantes prévues dans le cadre des autres actions du présent programme.

Ces mesures ont une triple finalité:

- promouvoir une meilleure compréhension parmi les enseignants, les apprenants, les décideurs en matière d'éducation et le grand public des implications de l'EOD, et notamment des TIC, pour l'enseignement, ainsi que l'utilisation critique et responsable des outils et méthodes qui font appel à ces technologies à des fins pédagogiques,
- favoriser la prise de conscience de la nécessité de faire en sorte que les considérations pédagogiques soient dûment prises en compte dans la conception des produits pédagogiques faisant appel aux TIC, notamment les produits multimédia, et
- favoriser l'accès à de meilleures méthodes et ressources pédagogiques, ainsi qu'aux résultats obtenus, en particulier grâce à des échanges transnationaux d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

2. Des aides financières communautaires peuvent être consenties pour:

- a) des projets et des études visant à aider les personnes s'occupant d'enseignement à comprendre et exploiter les processus novateurs en cours, en particulier ceux qui concernent l'utilisation des TIC dans l'enseignement et l'apprentissage, l'élaboration d'instruments et d'approches novateurs et des méthodes pour établir des critères d'évaluation qualitative des produits éducatifs faisant appel aux TIC;
- b) des projets de conception et d'expérimentation de méthodes, modules et ressources nouveaux pour l'EOD et les TIC;
- c) des projets portant sur le développement et l'interconnexion de services et de systèmes d'information, à l'intention des enseignants, des décideurs et d'autres acteurs de l'enseignement, sur les méthodes et ressources pédagogiques qui recourent à l'EOD et les TIC;
- d) des activités visant à favoriser les échanges d'idées et d'expériences sur l'EOD et l'utilisation des TIC dans l'enseignement, en particulier la mise en réseau de centres de ressources, d'établissements de formation des enseignants, d'experts, de décideurs et de coordinateurs de projets, sur des thèmes d'intérêt commun.

ACTION 6: OBSERVATION ET INNOVATION

La présente action contribue à améliorer la qualité et la transparence des systèmes d'éducation et à favoriser la production d'innovations pédagogiques en Europe par l'échange d'informations et d'expériences, l'identification des bonnes pratiques, l'analyse comparative des systèmes et des politiques dans ce domaine, ainsi que l'examen et l'analyse de questions d'intérêt commun relevant de la politique de l'éducation à déterminer par le Conseil.

Action 6.1: Observation des systèmes, des politiques et des innovations dans le domaine de l'éducation

1. La présente action, qui exploite au mieux les structures en place, dans la mesure du possible, consiste dans les activités suivantes:
 - a) collecte de données descriptives et statistiques et analyse comparative des systèmes et politiques d'éducation dans les États membres;
 - b) élaboration de méthodes d'évaluation de la qualité de l'éducation, y compris la définition de critères et d'indicateurs appropriés;
 - c) mise en place et actualisation de bases de données et d'autres ressources d'information sur des expériences innovantes;
 - d) diffusion des expériences acquises à partir d'activités pertinentes soutenues aux niveaux national et communautaire;
 - e) simplification de la reconnaissance des diplômes, des titres et des périodes d'études à tous les niveaux de l'enseignement dans d'autres États membres.
2. À cette fin, des aides financières communautaires peuvent être octroyées:
 - a) au réseau d'information sur l'éducation en Europe («Eurydice»), constitué de l'unité européenne et des unités nationales, établies respectivement par la Commission et par les États membres, afin de lui permettre de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la présente action. Ce réseau sera notamment chargé de recueillir et d'échanger des informations sur les systèmes et politiques d'éducation, de constituer des bases de données, de réaliser des études comparatives et d'élaborer des indicateurs. Eurydice fera appel, au besoin, à des experts extérieurs;
 - b) à l'organisation et la participation à des visites d'études multilatérales «ARION», à l'intention des décideurs et de la direction des établissements d'enseignement dans tous les secteurs de l'éducation, dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'expériences sur des questions d'intérêt mutuel pour les États membres. La Commission et les États membres veilleront à ce que les résultats de ces visites soient convenablement diffusés et favoriseront leur interactivité avec d'autres actions menées dans le cadre du présent programme;
 - c) à la mise en réseau d'instituts et d'autres instances dûment qualifiées pour analyser les systèmes et politiques d'éducation, ainsi que des organismes participant à l'évaluation de la qualité de l'enseignement;
 - d) aux études, analyses, projets pilotes, séminaires et échanges d'experts ainsi qu'à d'autres actions appropriées relatifs à des matières d'intérêt commun concernant la politique de l'éducation et rassemblant les décideurs sur des thèmes prioritaires à déterminer par le Conseil. La Commission peut faire appel aux services d'un groupe d'experts chargés de l'aider à assurer la fiabilité du travail analytique effectué dans le cadre de ces activités. Les modalités de l'instauration de ce groupe sont déterminées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision;
 - e) aux activités destinées à encourager la reconnaissance des diplômes, des titres et des périodes d'études, notamment à des études, analyses, projets pilotes et échanges d'informations et d'expériences. Le réseau communautaire des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique de diplômes (NARIC) apporte une pleine contribution à cet égard. Il recueille et diffuse notamment les informations authentiques qui sont nécessaires pour la reconnaissance académique, sans perdre de vue les synergies avec la reconnaissance professionnelle des diplômes.
3. Dans la mise en œuvre de la présente action, une coopération étroite est assurée en particulier avec l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), avec la Fondation européenne pour la formation (FEF) et avec des organisations internationales appropriées, notamment le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

Action 6.2: Initiatives novatrices répondant à de nouveaux besoins

Outre les activités de coopération prévues dans les autres actions du présent programme, la Communauté peut appuyer des projets et des études transnationaux visant à contribuer à produire des innovations ciblées dans un ou plusieurs secteurs de l'enseignement. Les thèmes prioritaires sont déterminés par le Conseil et sont régulièrement réexaminés en vue de leur adaptation aux nouveaux besoins qui apparaîtront au cours de la période couverte par le présent programme.

ACTION 7: ACTIONS CONJOINTES

1. Conformément à l'article 6 de la décision, un soutien communautaire peut être accordé, dans le cadre du présent programme, à des actions conjointes avec d'autres programmes et actions communautaires visant à promouvoir une Europe de la connaissance, en particulier les programmes «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse».

2. De telles actions conjointes sont réalisables par des appels à propositions communs sur des thèmes choisis d'intérêt commun qui ne sont pas exclusivement couverts par un programme unique, thèmes déterminés conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision et convenus avec les comités des autres programmes et actions concernés.
3. Des mesures appropriées sont adoptées afin de promouvoir, aux niveaux régional et local, les contacts et l'interaction entre les acteurs participant au présent programme et aux programmes «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse».

ACTION 8: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. Des aides financières communautaires peuvent être accordées aux initiatives suivantes, visant à promouvoir les objectifs du présent programme, pour autant que ces initiatives ne puissent pas bénéficier d'une aide dans le cadre d'autres actions du programme:
 - a) des activités de sensibilisation afin de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation, y compris le soutien à l'organisation de concours appropriés et d'autres manifestations destinées à renforcer la dimension européenne de l'éducation;
 - b) des activités transnationales menées par des associations et d'autres organismes non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que par des organismes s'occupant d'orientation dans le domaine de l'éducation;
 - c) des conférences et colloques portant sur des innovations dans les secteurs visés par le programme;
 - d) des activités destinées à former les personnes participant à la gestion de projets de coopération européens dans le domaine de l'éducation;
 - e) des mesures d'optimisation et de diffusion des résultats des projets et des activités menés avec l'appui du présent programme ou de sa phase précédente;
 - f) des activités impliquant la coopération avec des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes, notamment le Conseil de l'Europe, conformément à l'article 13 de la décision.
2. Des aides financières communautaires sont fournies pour soutenir les activités des agences nationales Socrates établies par les États membres conformément à l'article 5 de la décision, ainsi que pour assurer le suivi et l'évaluation efficaces du présent programme.
3. Dans l'exécution du programme, la Commission peut avoir recours à des experts et à des organismes d'assistance technique, dont le financement peut être assuré dans les limites de l'enveloppe financière globale du programme. En outre, la Commission peut organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme, et entreprendre les actions d'information, de publication et de diffusion qui conviennent.

III. PROCÉDURES DE SÉLECTION

Les modalités de proposition et de sélection des activités visées dans cette annexe sont les suivantes:

1. Actions décentralisées

Les actions suivantes, dans le cadre desquelles les décisions de sélection sont prises par les États membres, sont considérées comme «décentralisées»:

- a) — Action 1.1 (partenariats scolaires)
 - Action 1.2, points 2 a), b) et c) (actions de mobilité au sein des partenariats de formation à l'intention du personnel de l'enseignement scolaire)
 - Action 3, point 2 h) (visites et échanges dans le cadre de l'éducation des adultes)
 - Action 6.1, point 2 b) (visites d'études ARION)
 - Visites préparatoires relevant de toutes les actions.

Les demandes de soutien financier afférentes à ces actions sont soumises aux agences nationales Socrates désignées par les États membres conformément à l'article 5 de la décision. Les États membres, aidés par les agences nationales Socrates, procèdent à la sélection et attribuent un soutien financier aux candidats retenus en application des orientations générales définies conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

- b) Action 2.2, point 3 (mobilité des étudiants et des professeurs d'université)

L'attribution d'aides financières aux étudiants et aux professeurs d'université pour des missions de mobilité dans le cadre des contrats institutionnels visés à l'action 2.1 et pour organiser la mobilité des étudiants et des professeurs d'université est effectuée par les États membres, avec l'aide des agences nationales Socrates désignées conformément à l'article 5 de la décision, en tenant compte des performances antérieures des universités concernées, en application des orientations générales définies conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

2. Actions centralisées

Les actions suivantes, dans le cadre desquelles les décisions de sélection sont prises par la Commission, sont considérées comme «centralisées»:

- a) — Action 1.2, points 2 d), e), f) et g) (activités de coopération multilatérale)
 - Action 3, points a) à g) et point i) (activités de coopération multilatérale)
 - Action 4 (Lingua)
 - Action 5 (Minerva)
 - Action 6.2 (initiatives novatrices)

La sélection des projets relevant de ces actions se fait selon la procédure suivante:

- i) les coordinateurs de projet soumettent une proposition de projet à la Commission, en envoient une copie à l'agence nationale Socrates désignée par chaque État membre;
- ii) la Commission, assistée par des experts indépendants, évalue les propositions de projet. Les agences nationales peuvent transmettre à la Commission leur évaluation de ces propositions;
- iii) si l'évaluation de la Commission diffère de l'avis transmis par l'agence nationale du pays assurant la coordination en ce qui concerne la qualité ou le caractère approprié du projet, la Commission consulte — à la demande de l'État membre — l'État membre concerné. La durée de ce processus de consultation ne dépasse pas deux semaines;
- iv) la Commission soumet au comité une proposition de sélection définitive (projets à soutenir et montants à octroyer), conformément à la procédure établie à l'article 8, paragraphe 2, de la décision;
- v) après avoir reçu l'avis du comité, la Commission dresse la liste des projets sélectionnés et répartit le soutien financier accordé.

Dans certains cas, justifiés notamment par l'ampleur et la nature des activités en question, une procédure en deux temps peut être adoptée. Dans ce cas, la procédure décrite ci-dessus est alors précédée par la soumission et la sélection de prépropositions. Les décisions les concernant et les modalités de la présélection sont fixées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

- b) — Action 1.3 (réseaux relatifs au partenariat scolaire et à la formation du personnel participant à l'enseignement scolaire)
 - Action 2.1 (coopération interuniversitaire européenne)
 - Action 2.3 (réseaux thématiques Erasmus)
 - Action 3.3 (réseaux d'éducation des adultes)
 - Action 6.1, points 2 a), c), d) et e) (observation)
 - Action 8 (mesures d'accompagnement).

Les propositions de projet relevant de ces actions sont soumises à la Commission. La Commission, assistée par des experts indépendants dans le cas des actions 1.3, 2.3 et 3.3, évalue les propositions de projet. Les décisions sur les propositions de projet sont prises par la Commission, après réception de l'avis du comité, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

La procédure en deux temps visée au dernier alinéa de la section III, point 2 a), s'applique aux actions 1.3, 2.3 et 3.3 dans les mêmes conditions que celles fixées dans cet alinéa.

3. Actions conjointes

Les procédures de sélection dans le cadre de l'action 7 du programme (actions conjointes) sont déterminées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision. S'il y a lieu, les procédures décrites ci-dessus peuvent être adaptées pour satisfaire aux exigences particulières des actions conjointes en question. La Commission met tout en œuvre pour assurer une coordination optimale entre ces procédures et celles qui sont adoptées dans le cadre des autres programmes ou actions communautaires avec lesquels les actions conjointes en question sont mises en œuvre.

- 4. La Commission, assistée par les États membres, veille à ce que les décisions de sélection soient communiquées aux demandeurs au plus tard cinq mois après la date de clôture du dépôt des demandes pour l'action en question. Pour les projets sélectionnés selon la procédure en deux temps visée aux points 2 a) et b), cela ne concerne que la deuxième phase de la sélection (proposition de projet complète).
- 5. La Commission et, dans le cas des actions décentralisées, les États membres s'efforcent d'assurer une coordination optimale entre les procédures et délais de dépôt et de sélection des demandes de soutien dans le cadre du présent programme et des programmes communautaires concernant la formation professionnelle et la jeunesse.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A. Actions décentralisées

1. Les fonds communautaires destinés au soutien financier des actions répertoriées comme étant décentralisées à la section III, point 1, ci-dessus, sont répartis entre les États membres selon les formules suivantes:
 - a) un montant minimal à déterminer conformément aux disponibilités budgétaires pour l'action concernée est attribué à chaque État membre;
 - b) le reliquat est alloué aux différents États membres en fonction:
 - i) de la différence entre le coût de la vie dans l'État membre d'origine et celui dans l'État membre d'accueil;
 - ii) de la distance et des frais de déplacement entre l'État membre d'origine et celui d'accueil, à calculer en tenant compte du prix du voyage le plus bas pour le trajet en cause;
 - iii) de la population du pays en:
 - élèves et enseignants de l'enseignement scolaire pour l'action 1.1 (partenariats scolaires) et l'action 1.2, points 2 a), b) et c) (actions de mobilité dans le cadre de partenariats de formation à l'intention du personnel de l'enseignement scolaire),
 - étudiants de l'enseignement supérieur pour l'action 2.2, point 3 (mobilité des étudiants). Le nombre de diplômés devrait être de portée limitée, à titre de facteur subsidiaire et complémentaire à établir conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision, lors de la détermination de l'allocation faite aux États membres,
 - professeurs d'université pour l'action 2.2, point 3 (mobilité pour les professeurs d'université).
2. Les fonds communautaires ainsi répartis sont gérés par les États membres avec l'aide des agences nationales Socrates prévues à l'article 5 de la décision.
3. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour encourager une participation équilibrée sur les plans communautaire, national et, s'il y a lieu, régional, ainsi que, dans le cas de l'enseignement supérieur, dans les divers domaines d'études. La part consacrée à ces mesures ne peut dépasser 5 % du budget annuel destiné au financement de chacune des actions en question.
4. Les dispositions concernant l'allocation des fonds à chacun des États membres pour les activités de mobilité prévues à l'action 3, point 2 h) (visites et échanges dans le cadre de l'éducation des adultes) et à l'action 6.1, point 2, deuxième tiret (ARION), pour organiser la mobilité des étudiants et des professeurs d'université conformément à la section III, point 1 b), ainsi que pour soutenir les visites préparatoires et les mesures préparatoires visées à la section IV, point B 4, sont arrêtées par la Commission après consultation du comité, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

B. Autres dispositions

1. Eu égard à la qualité et à la quantité des demandes de soutien financier, il est tenu compte, au moment d'allouer des ressources en application de l'article 8, paragraphe 2, de la décision, des lignes directrices suivantes:
 - a) les ressources à engager au titre de l'action 1 (Comenius) ne sont pas inférieures à 27 % du budget total disponible pour le présent programme;
 - b) les ressources à engager au titre de l'action 2 (Erasmus) ne sont pas inférieures à 51 % du budget total disponible pour le présent programme;
 - c) les ressources à engager au titre de l'action 3 (Grundtvig) ne sont pas inférieures à 7 % du budget total disponible pour le présent programme;
 - d) les ressources à engager au titre de l'assistance financière pour les agences nationales Socrates au titre de l'action 8.2 et au titre de l'assistance technique au titre de l'action 8.3 ne dépassent pas 4,5 % du budget annuel total disponible pour le présent programme.

Les pourcentages qui précèdent sont mentionnés à titre indicatif et peuvent être adaptés conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision.

2. En règle générale, les aides financières communautaires accordées pour des projets dans le cadre du présent programme sont destinées à compenser partiellement les coûts estimés nécessaires pour la réalisation des activités concernées, et elles peuvent couvrir une période maximale de trois ans, sous réserve d'un réexamen périodique des progrès réalisés. La contribution communautaire ne peut en principe excéder 75 % du coût total d'un projet spécifique, sauf pour les mesures d'accompagnement. Des aides peuvent être consenties préalablement afin de permettre des visites en vue de préparer les projets en question.

Le montant à dégager dans le budget annuel du programme pour les activités relevant de l'action 8.1, point f), ne peut dépasser 250 000 euros.

3. Les besoins spécifiques en matière d'éducation de certaines personnes sont pris en compte au moment de déterminer le volume de l'aide financière communautaire à octroyer.
4. En ce qui concerne les activités impliquant la mobilité de personnes, l'aide financière de la Communauté peut être octroyée afin de contribuer à assurer une préparation adéquate pour la période qui sera passée dans un autre État membre. Ces mesures préparatoires peuvent inclure notamment des cours de langue, des informations sur des aspects sociaux et culturels de l'État membre hôte, etc.

V. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «entreprise»: toutes les entreprises du secteur privé ou public, quels que soient leur taille, leur statut juridique ou le secteur économique où elles opèrent, et tous les types d'activités économiques, y compris l'économie sociale;
 - 2) «décideurs»: toute catégorie de personnel ayant des fonctions de direction, d'évaluation, de formation, d'orientation ou d'inspection dans le domaine de l'éducation, ainsi que les responsables de ce domaine aux niveaux local, régional et national et au sein des ministères;
 - 3) «orientation»: un éventail d'activités telles que l'information, l'évaluation, l'orientation et l'offre de conseils pour aider les apprenants à faire des choix parmi les programmes d'éducation et de formation ou les possibilités d'emploi;
 - 4) «apprentissage tout au long de la vie»: les possibilités d'éducation et de formation offertes à un individu tout au long de sa vie pour lui permettre une acquisition, une mise à jour et une adaptation permanentes de ses connaissances, de ses aptitudes et de ses compétences;
 - 5) «enseignement ouvert et à distance»: toute forme d'enseignement «à la carte», faisant ou non appel à des technologies de l'information et des communications;
 - 6) «projet»: une activité de coopération transnationale, mise au point conjointement par un groupement formel ou informel d'organisations ou d'institutions;
 - 7) «élève»: toute personne inscrite à ce titre dans un «établissement scolaire» tel que défini dans la présente annexe;
 - 8) «centre de ressources»: un organisme s'occupant de la production, de la collecte ou de la diffusion de documents, données ou méthodes relatifs à un secteur d'activités faisant l'objet du présent programme, comme les langues ou les technologies de l'information et des communications liées à l'éducation;
 - 9) «établissement scolaire» ou «école»: tous les types d'établissements d'enseignement général (pré-primaire, primaire ou secondaire), professionnel ou technique et, exceptionnellement, dans le cas de mesures visant à promouvoir l'apprentissage des langues, des établissements non scolaires assurant une formation en apprentissage;
 - 10) «partenaires sociaux»: au niveau national, les organisations des employeurs et des travailleurs conformément aux législations et/ou pratiques nationales; au niveau communautaire, les organisations des employeurs et des travailleurs participant au dialogue social au niveau communautaire;
 - 11) «étudiant»: toute personne inscrite dans une «université» telle que définie dans la présente annexe, quel que soit le domaine d'études, pour y suivre des études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme, jusqu'au niveau du doctorat inclus;
 - 12) «enseignant/personnel de l'enseignement»: toute personne qui, par ses fonctions, participe directement au processus pédagogique dans les États membres, selon l'organisation de leur propre système d'éducation;
 - 13) «université»: tout type d'établissement d'enseignement supérieur, au sens de la réglementation ou de la pratique nationale, qui confère des titres ou des diplômes de ce niveau, quelle que soit son appellation dans les États membres;
 - 14) «professeur d'université»: toute catégorie de personnel employé à ce titre dans une «université» telle que définie dans la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 254/2000 DU CONSEIL**du 31 janvier 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26 et 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾, constitue la base juridique pour la mise en place et la gestion de la nomenclature combinée, du tarif douanier commun et du tarif intégré des Communautés européennes (TARIC);
- (2) il convient de moderniser et de simplifier la présentation et la gestion du règlement (CEE) n° 2658/87 comme il est envisagé dans le cadre de l'initiative SLIM (Simplification de la législation relative au marché intérieur);
- (3) les données contenues dans le règlement (CEE) n° 2658/87 et les autres données publiées en vertu dudit règlement, et notamment de ses articles 6 et 9, doivent, lorsque cela est possible, être mises à la disposition du public également sous format électronique;
- (4) le tableau des droits de douane figurant dans la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 comporte, dans ses colonnes 3 et 4 respectivement, les taux des droits autonomes et les taux des droits conventionnels; afin de rationaliser et de simplifier l'utilisation de ce tableau, il convient de ne conserver qu'une seule de ces colonnes et celle-ci doit indiquer les taux des droits conventionnels; toute exception à l'application d'un taux de droit conventionnel en raison de mesures autonomes doit cependant être indiquée;
- (5) les exigences en matière de statistiques sont normalement couvertes au niveau de la nomenclature combinée; afin de limiter le nombre de sous-positions de la NC et d'éviter les systèmes de collecte de données parallèles, il est plus approprié, dans certains cas, de répondre à ces exigences en créant des sous-positions TARIC à des fins statistiques;
- (6) un code de conduite pour la gestion de la NC a été établi en vue de limiter la croissance injustifiée du nombre de codes NC et de subdivisions statistiques du TARIC;
- (7) il convient de revoir la définition actuelle du TARIC, la portée de ses mesures, la composition de ses codes et la description de sa gestion et de la transmission et de la

publication de ses données, afin de tenir compte des dernières évolutions intervenues en la matière;

- (8) il convient d'encourager la collaboration des laboratoires douaniers des États membres afin de garantir une application uniforme du tarif douanier commun et du TARIC;
- (9) le tarif douanier des Communautés européennes a été défini par l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾; il n'est, par conséquent, plus nécessaire de définir le tarif douanier commun dans le présent règlement; l'utilisation de la nomenclature combinée à des fins statistiques pour le commerce extérieur est déjà fixée par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2658/87 et par l'article 8 du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers ⁽³⁾; l'article 4 du règlement (CEE) n° 2658/87 peut donc être supprimé;
- (10) le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, fixe les règles définissant les codes à utiliser dans les déclarations en douane au niveau national et communautaire;
- (11) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2658/87 sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, en abrégé, "NC", qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises est établie par la Commission.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2204/1999 (JO L 278 du 28.10.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 (JO L 48 du 19.2.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La nomenclature combinée figure à l'annexe I. Cette annexe fixe les taux des droits du tarif douanier commun et, lorsqu'il y a lieu, les unités supplémentaires statistiques ainsi que les autres éléments requis.

L'annexe indique les taux des droits conventionnels.

Toutefois, lorsque les taux des droits autonomes sont inférieurs aux taux des droits conventionnels ou lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, les taux des droits autonomes figurent également dans ladite annexe.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Un tarif intégré des Communautés européennes, ci-après dénommé "TARIC", qui remplit les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur et des politiques communautaires commerciale, agricole et autres concernant l'importation ou l'exportation de marchandises est établi par la Commission.

Ce tarif repose sur la nomenclature combinée et reprend:

- a) les mesures prévues dans le présent règlement;
- b) les subdivisions communautaires complémentaires, dénommées "sous-positions TARIC", nécessaires à la mise en œuvre des mesures communautaires spécifiques figurant dans l'annexe II;
- c) tout autre élément d'information requis pour l'application ou la gestion des codes TARIC et des codes additionnels définis à l'article 3, paragraphes 2 et 3;
- d) les taux des droits de douane et autres droits appliqués à l'importation ou à l'exportation, notamment les exonérations et les droits préférentiels applicables à l'importation ou à l'exportation de marchandises spécifiques;
- e) les mesures énumérées dans l'annexe II, applicables à l'importation et à l'exportation de marchandises spécifiques.»

4) L'article 4 est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Le TARIC est utilisé par la Commission et par les États membres pour appliquer les mesures communautaires concernant les importations et les exportations de la Communauté.

2. Les codes TARIC et les codes additionnels sont applicables à toute importation et, lorsqu'il y a lieu, à toute exportation de marchandises couvertes par les sous-positions correspondantes.

3. Les États membres peuvent insérer des sous-positions ou des codes additionnels répondant à des besoins nationaux. Ces subdivisions ou codes additionnels sont assortis de codes qui les identifient, conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Le TARIC est établi, mis à jour, géré et diffusé par la Commission qui utilise, dans la mesure du possible, des moyens informatiques. Elle prend notamment les dispositions nécessaires pour:

- a) intégrer dans le TARIC toutes les mesures figurant dans le présent règlement ou dans son annexe II,
- b) attribuer les codes TARIC et les codes additionnels,
- c) mettre à jour le TARIC immédiatement,
- d) diffuser immédiatement, sous format électronique, les modifications apportées au TARIC.»

7) À l'article 9, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) application de la nomenclature combinée et du TARIC en ce qui concerne notamment:
 - le classement des marchandises dans les nomenclatures visées à l'article 8,
 - les notes explicatives,
 - la création, si nécessaire, et afin de répondre aux besoins propres de la Communauté, de sous-positions à caractère statistique dans le TARIC, lorsque cela s'avère plus approprié que dans la NC.»

8) À l'article 9, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

- «g) questions relatives à l'application, au fonctionnement et à la gestion du système harmonisé, destinées à être discutées dans le cadre du Conseil de coopération douanière, ainsi qu'à leur mise en œuvre par la Communauté.»

9) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 ne peuvent modifier:
 - les taux des droits de douane,
 - les droits agricoles, les restitutions ou les autres montants applicables dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
 - les restrictions quantitatives établies conformément aux dispositions communautaires,
 - les nomenclatures adoptées dans le cadre de la politique agricole commune.»

10) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE (**) s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

(*) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. La Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux des droits de douane conformément à l'article 1^{er}, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement

est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 31 octobre et est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. Les mesures et les informations relatives au tarif douanier commun ou au TARIC sont diffusées, dans la mesure du possible, sous format électronique par des moyens informatiques.

3. Afin d'assurer l'application uniforme du tarif douanier commun et du TARIC, la Commission promouvra la coordination et l'harmonisation des pratiques des laboratoires douaniers dans les États membres en utilisant, dans la mesure du possible, des moyens informatiques.»

12) L'article 13 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

RÈGLEMENT (CE) N° 255/2000 DE LA COMMISSION**du 2 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	59,8
	624	201,5
	999	123,4
0707 00 05	052	120,7
	628	166,1
	999	143,4
0709 10 00	220	182,4
	999	182,4
0709 90 70	052	128,2
	204	95,2
	628	146,6
	999	123,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,2
	204	39,0
	212	33,9
	600	37,7
	624	65,6
	999	41,5
0805 20 10	204	59,1
	999	59,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	79,8
	204	71,4
	464	136,2
	624	75,9
	999	90,8
0805 30 10	052	52,0
	600	70,2
	624	66,2
	999	62,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,4
	400	83,7
	404	87,0
	720	63,3
	728	73,7
	999	78,2
	0808 20 50	064
388		132,3
400		112,2
528		89,6
720		89,0
999		98,6

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 256/2000 DE LA COMMISSION
du 2 février 2000**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,21	0,00	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,52	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 257/2000 DE LA COMMISSION
du 2 février 2000**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,900 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 258/2000 DE LA COMMISSION

du 2 février 2000

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement; conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾; cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999; le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾; le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines; elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,19 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,19 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4710
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,10
1701 99 10 9910	48,08
1701 99 10 9950	45,86
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4710

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 259/2000 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2000****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

(1) considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

(2) considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	53,37 317,31 454,91	734,36 350,07 2 152,86	104,38 42,03 32,29	397,19 103 334,66	17 707,47 117,61	8 879,67 10 699,30
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	13,83 82,24 117,91	190,34 90,73 558,00	27,05 10,89 8,37	102,95 26 783,26	4 589,59 30,48	2 301,52 2 773,15
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	94,74 563,31 807,59	1 303,69 621,47 3 821,91	185,30 74,62 57,33	705,12 183 447,25	31 435,59 208,79	15 763,84 18 994,19
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	43,46 258,37 370,41	597,96 285,05 1 752,99	84,99 34,22 26,29	323,42 84 141,39	14 418,50 95,76	7 230,37 8 712,03
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	55,28 328,68 471,21	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,45	411,42 107 037,01	18 341,90 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 508,80	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 36,12	444,24 115 575,96	19 805,14 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	45,53 270,69 388,07	626,46 298,63 1 836,54	89,04 35,86 27,55	338,83 88 151,79	15 105,73 100,33	7 574,99 9 127,26
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 903,12	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 64,11	788,53 205 147,81	35 154,21 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	94,50 561,87 805,52	1 300,35 619,88 3 812,12	184,83 74,42 57,18	703,32 182 977,51	31 355,10 208,25	15 723,48 18 945,55
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 907,73 1 301,36	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 92,38	1 136,25 295 610,34	50 655,91 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 185,99	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,20	162,40 42 249,41	7 239,88 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	64,84 385,53 552,71	892,25 425,34 2 615,72	126,82 51,07 39,24	482,59 125 551,62	21 514,58 142,89	10 788,80 12 999,65
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	103,10 612,99 878,80	1 418,64 676,27 4 158,92	201,64 81,20 62,38	767,30 199 623,43	34 207,55 227,20	17 153,88 20 669,07
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	374,00 2 223,73 3 188,01	5 146,41 2 453,31 15 087,30	731,49 294,55 226,31	2 783,53 724 173,31	124 094,63 824,20	62 229,08 74 981,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	179,92 1 069,77 1 533,66	2 475,80 1 180,22 7 258,08	351,90 141,70 108,87	1 339,08 348 379,70	59 698,48 396,50	29 936,68 36 071,34
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	206,51 1 227,86 1 760,30	2 841,65 1 354,62 8 330,63	403,90 162,64 124,96	1 536,96 399 860,67	68 520,28 455,09	34 360,51 41 401,70
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 344,58	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 95,45	1 173,98 305 427,23	52 338,13 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	393,41 2 339,12 3 353,44	5 413,47 2 580,61 15 870,20	769,45 309,84 238,05	2 927,97 761 751,66	130 534,07 866,97	65 458,23 78 872,00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	491,69 2 923,45 4 191,16	6 765,79 3 225,27 19 834,69	961,66 387,24 297,52	3 659,40 952 042,66	163 142,41 1 083,54	81 810,17 98 574,79
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	172,13 1 023,42 1 467,20	2 368,51 1 129,07 6 943,55	336,65 135,56 104,15	1 281,05 333 282,60	57 111,44 379,32	28 639,37 34 508,18
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	81,25 483,11 692,61	1 118,08 532,99 3 277,77	158,92 63,99 49,17	604,73 157 329,49	26 960,04 179,06	13 519,51 16 289,94
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 489,10	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 028,55	12 650,76 3 291 271,75	563 993,64 3 745,87	282 822,92 340 779,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	164,18 976,16 1 399,45	2 259,13 1 076,93 6 622,90	321,10 129,30 99,34	1 221,89 317 891,97	54 474,09 361,80	27 316,84 32 914,63
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 626,94	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 44,51	547,40 142 412,66	24 403,89 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	43,72 259,97 372,70	601,65 286,81 1 763,82	85,52 34,44 26,46	325,42 84 661,28	14 507,59 96,35	7 275,04 8 765,85
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 504,32	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 106,79	1 313,45 341 712,93	58 556,06 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	77,95 463,47 664,45	1 072,62 511,32 3 144,51	152,46 61,39 47,17	580,15 150 932,83	25 863,91 171,78	12 969,84 15 627,63

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	123,37 733,51 1 051,58	1 697,57 809,24 4 976,62	241,29 97,16 74,65	918,16 238 872,01	40 933,20 271,87	20 526,56 24 732,88
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	99,34 590,64 846,76	1 366,92 651,62 4 007,29	194,29 78,24 60,11	739,32 192 345,38	32 960,38 218,91	16 528,47 19 915,50
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	152,04 904,00 1 296,01	2 092,14 997,33 6 133,36	297,37 119,74 92,00	1 131,57 294 394,36	50 447,54 335,06	25 297,66 30 481,68
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	43,49 258,61 370,75	598,50 285,31 1 754,57	85,07 34,25 26,32	323,71 84 217,48	14 431,54 95,85	7 236,91 8 719,90
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	54,35 323,14 463,26	747,84 356,50 2 192,38	106,30 42,80 32,89	404,48 105 232,01	18 032,60 119,77	9 042,71 10 895,76
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	206,20 1 226,00 1 757,64	2 837,35 1 352,57 8 318,03	403,29 162,39 124,77	1 534,63 399 256,16	68 416,70 454,40	34 308,56 41 339,11

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	37,73 224,32 321,59	519,14 247,47 1 521,92	73,79 29,71 22,83	280,79 73 050,24	12 517,92 83,14	6 277,29 7 563,64
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	70,22 417,51 598,56	966,25 460,61 2 832,68	137,34 55,30 42,49	522,61 135 965,27	23 299,06 154,74	11 683,66 14 077,89
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	132,95 790,47 1 133,24	1 829,39 872,08 5 363,08	260,02 104,70 80,45	989,46 257 421,87	44 111,91 292,98	22 120,57 26 653,54
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	159,66 949,30 1 360,94	2 196,97 1 047,30 6 440,68	312,27 125,74 96,61	1 188,27 309 145,26	52 975,25 351,84	26 565,22 32 009,00
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	486,29 2 891,36 4 145,16	6 691,53 3 189,87 19 616,98	951,11 382,99 294,26	3 619,23 941 593,19	161 351,79 1 071,65	80 912,23 97 492,85
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	199,42 1 185,72 1 699,89	2 744,13 1 308,13 8 044,72	390,04 157,06 120,67	1 484,21 386 137,74	66 168,72 439,47	33 181,28 39 980,82
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	228,82 1 360,49 1 950,45	3 148,61 1 500,95 9 230,51	447,53 180,21 138,46	1 702,98 443 054,01	75 921,91 504,25	38 072,16 45 873,95
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	154,78 920,26 1 319,31	2 129,77 1 015,27 6 243,66	302,72 121,90 93,66	1 151,92 299 688,90	51 354,81 341,08	25 752,63 31 029,88
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	395,81 2 353,37 3 373,88	5 446,45 2 596,34 15 966,90	774,14 311,72 239,50	2 945,81 766 393,09	131 329,43 872,25	65 857,08 79 352,58
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 534,04 9 120,99 13 076,17	21 108,87 10 062,65 61 883,06	3 000,32 1 208,16 928,25	11 417,10 2 970 317,76	508 994,84 3 380,58	255 242,96 307 547,63
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 413,31 8 403,17 12 047,07	19 447,60 9 270,72 57 012,88	2 764,20 1 113,07 855,20	10 518,58 2 736 554,40	468 937,05 3 114,53	235 155,40 283 343,70
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	163,06 969,51 1 389,92	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 98,67	1 213,57 315 728,19	54 103,31 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	96,11	1 322,46	187,97	715,28	31 888,34	15 990,88
		b)	571,43	630,42	75,69	186 089,29	211,79	19 267,74
		c)	819,22	3 876,95	58,15			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	142,21	1 956,82	278,13	1 058,38	47 184,58	23 661,40
		b)	845,53	932,82	112,00	275 352,89	313,38	28 510,12
		c)	1 212,18	5 736,65	86,05			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	143,35	1 972,51	280,36	1 066,87	47 562,80	23 851,07
		b)	852,31	940,30	112,90	277 560,04	315,90	28 738,65
		c)	1 221,90	5 782,64	86,74			

RÈGLEMENT (CE) N° 260/2000 DE LA COMMISSION
du 2 février 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2331/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes;
- (3) il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 16 novembre 1999 et le 23 janvier 2000 pour les tomates, les oranges, les

citrons, les raisins de table et les pommes, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 16 novembre 1999 et le 23 janvier 2000, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 16 novembre 1999 et le 23 janvier 2000

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	A00	100 %	17,2
Amandes sans coques	A00	100 %	50,0
Noisettes en coques	A00	100 %	59,0
Noisettes sans coques	A00	100 %	114,0
Noix communes en coques	A00	100 %	73,0
Oranges	F01, F02, F05	100 %	50,0
Citrons	A00	100 %	30,8
Raisins de table	A00	100 %	22,4
Pommes	F01	100 %	38,2
	F02	100 %	36,2
	F03, F04	100 %	30,9

RÈGLEMENT (CE) N° 261/2000 DE LA COMMISSION
du 2 février 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(°)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 13	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 15	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 17	197,35	64,73	94,34	0,00	148,02
1006 20 92	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 94	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 96	169,55	55,00	80,44		127,16
1006 20 98	197,35	64,73	94,34	0,00	148,02
1006 30 21	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(°)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(°)	45,38	(°)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	197,35	455,00	169,55	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	339,68	306,09	391,35	314,71	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	360,45	283,81	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,90	30,90	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant portugais du Comité des régions

(2000/90/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Joaquim Manuel dos Santos Vairinhos, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 22 juillet 1999, et qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. José Carlos Zorrinho, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 novembre 1999;

vu la proposition du gouvernement portugais,

DÉCIDE:

Article unique

M. José Carlos Zorrinho est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Joaquim Manuel dos Santos Vairinhos, et M. Manuel Lopes Ribeiro est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. José Carlos Zorrinho, pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2000/91/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire ou proroger des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;
- (2) les gouvernements du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède ont demandé l'autorisation d'appliquer une mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 17 de la directive 77/388/CEE;
- (3) les autres États membres ont été informés, en date du 3 septembre 1999, des demandes du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède;
- (4) ces demandes concernent le régime de TVA applicable à l'exploitation d'une liaison fixe (Öresund link) entre le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède, et en particulier la récupération de la TVA afférente aux péages pour l'utilisation de la liaison; en vertu des règles de territorialité, la TVA sur le péage est due en partie au Royaume de Danemark et en partie au Royaume de Suède;
- (5) par dérogation aux principes de l'article 17, tel que modifié par l'article 28 septies, selon lesquels un assujetti doit exercer son droit à déduction ou remboursement dans l'État membre où la TVA a été payée, les autorités suédoises et danoises envisagent l'introduction d'une mesure particulière visant à ce qu'un assujetti devrait s'adresser à une seule administration pour la récupération de cette taxe;
- (6) compte tenu de la portée réduite de la mesure envisagée et de son objectif de simplification, la mesure envisagée répond aux conditions de l'article 27 de la directive 77/388/CEE;

- (7) la Commission a présenté, le 17 juin 1998, une proposition de directive ⁽²⁾ du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la TVA, dont l'adoption rendrait les mesures particulières envisagées sans objet pour la majorité des cas visés, à savoir tout assujetti établi dans la Communauté;
- (8) il convient, dès lors, d'accorder l'autorisation jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la directive précitée; l'autorisation expire toutefois au plus tard le 31 décembre 2002 dans le cas où la directive ne serait pas entrée en vigueur à cette date, permettant ainsi d'évaluer à ce moment l'opportunité de la mesure dérogatoire compte tenu des discussions au sein du Conseil relatives à ladite proposition de directive;
- (9) la mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 77/388/CEE, tel que modifié par l'article 28 septies de ladite directive, le Royaume de Suède et le Royaume de Danemark sont autorisés à appliquer le régime suivant pour la récupération de la TVA sur les péages pour le droit d'utilisation de la liaison fixe (Öresund link) entre les deux pays:

- un assujetti établi au Royaume de Danemark peut exercer son droit à déduction de la TVA due pour l'utilisation de la partie de la liaison sur le territoire suédois par imputation sur les déclarations périodiques à déposer au Royaume de Danemark,
- un assujetti établi au Royaume de Suède peut exercer son droit à déduction de la TVA due pour l'utilisation de la partie de la liaison sur le territoire danois par imputation sur les déclarations périodiques à déposer au Royaume de Suède;
- un assujetti non établi dans les deux États membres précités doit s'adresser aux autorités suédoises pour obtenir, selon la procédure prévue par la directive 79/1072/CEE ou par la directive 86/560/CEE, le remboursement de la TVA sur les péages, y compris pour la TVA due pour l'utilisation de la partie de la liaison sur le territoire danois.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/59/CE (JO L 162 du 26.6.1999, p. 63).

⁽²⁾ JO C 219 du 15.7.1998, p. 16.

Article 2

La présente autorisation expire à la date de l'entrée en vigueur des règles communautaires qui détermineront les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 17, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE, mais au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 3

Le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 janvier 2000****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002**

(2000/92/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe ⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord»,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) des négociations ont eu lieu entre la Communauté et São Tomé e Príncipe pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord à la fin de la période d'application du protocole y annexé et actuellement en vigueur;
- (2) à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 31 mai 1999;
- (3) par ledit protocole, les pêcheurs de la Communauté ont la possibilité de pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002;
- (4) pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 37 du traité;
- (5) il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

- thoniers senneurs congélateurs: France, 18; Espagne, 18,
- thoniers canneurs: France, 7,
- palangriers de surface: Espagne, 28; Portugal, 5.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

*Par le Conseil**Le président*

L. CAPOULAS SANTOS

(1) JO L 54 du 25.2.1984, p. 1.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002

A. Lettre du gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe

Monsieur ...,

Me référant au protocole, paraphé le 31 mai 1999, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 1^{er} juin 1999, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 octobre 1999.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 31 mai 1999, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 1^{er} juin 1999, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 octobre 1999.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

DÉCISION N° 3/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
du 15 décembre 1999
modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux
méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-République tchèque

(2000/93/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993, et notamment l'article 38 de son protocole n° 4,

considérant ce qui suit:

- (1) afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de Turquie, de l'Espace économique européen, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires»;
- (2) il semble approprié de réviser les articles concernant les montants afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'euro;
- (3) compte tenu de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie de matières premières, il s'avère indispensable d'apporter quelques corrections à la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que celles-ci puissent obtenir le caractère de produits originaires;
- (4) il convient donc de modifier le protocole n° 4,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

1) Aux articles 21 et 26, le terme «écu» est remplacé par le terme «euro»;

2) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Montants exprimés en euros

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en euros sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par la Commission.

2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre pays visé aux articles 3 et 4, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1999.

4. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres et de la République tchèque font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de la République tchèque. Lors de ce réexamen, le comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la position SH 1904 est remplacée par le texte suivant:

«1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières non classées dans la position n° 1806 — dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ⁽¹⁾ — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
-------	--	---	--

⁽¹⁾ L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.»

b) la position SH 2207 est remplacée par le texte suivant:

«2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions n ^{os} 2207 et 2208 — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume»	
-------	--	--	--

c) le chapitre 57 du SH est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402 ou — des fibres de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
	— en autres feutres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco ou de jute, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles figurent dans la note introductive n^o 5.»

d) la position SH 8401 est remplacée par le texte suivant:

«ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (*)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
----------	-----------------------------------	--	---

(*) Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.»

e) entre les positions SH 9606 et 9612, le texte suivant est inséré:

«9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées»	
-------	---	--	--

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2000.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

T. HALONEN

**DÉCISION N° 4/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
du 23 décembre 1999**

modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-République slovaque

(2000/94/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993, et notamment l'article 38 de son protocole n° 4,

considérant ce qui suit:

- (1) afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de Turquie, de l'Espace économique européen, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires»;
- (2) il semble approprié de réviser les articles concernant les montants afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'euro;
- (3) compte tenu de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie de matières premières, il s'avère indispensable d'apporter quelques corrections à la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que celles-ci puissent obtenir le caractère de produits originaires;
- (4) il convient donc de modifier le protocole n° 4,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

1) Aux articles 21 et 26, le terme «écu» est remplacé par le terme «euro»;

2) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Montants exprimés en euros

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en euros sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par la Commission.

2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre pays visé aux articles 3 et 4, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1999.

4. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres et de la République slovaque font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de la République slovaque. Lors de ce réexamen, le comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la position SH 1904 est remplacée par le texte suivant:

«1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières non classées dans la position n° 1806 — dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ⁽¹⁾ — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
-------	--	---	--

⁽¹⁾ L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.»

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

b) la position SH 2207 est remplacée par le texte suivant:

«2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions n ^{os} 2207 et 2208 — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume»	
-------	--	--	--

c) le chapitre 57 du SH est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402 ou — des fibres de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
	— en autres feutres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco ou de jute, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles figurent dans la note introductive n^o 5.»

d) la position SH 8401 est remplacée par le texte suivant:

«ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
----------	-----------------------------------	---	---

⁽¹⁾ Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.»

e) entre les positions SH 9606 et 9612, le texte suivant est inséré:

«9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées»	
-------	---	--	--

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2000.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

T. HALONEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1999

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire en rapport avec la santé publique (résidus) et modifiant les décisions 1999/587/CE et 1999/760/CE

[notifiée sous le numéro C(1999) 4678]

(Les textes en langues danoise, allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise, suédoise et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(2000/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) il y a lieu d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés par la Communauté pour l'exécution des fonctions et des tâches prévues par la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ⁽³⁾;
- (2) l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces fonctions et tâches par le laboratoire concerné;
- (3) pour des raisons budgétaires, il convient d'accorder l'aide financière de la Communauté pour une période de onze mois;
- (4) aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune doivent s'appliquer *mutatis mutandis*;
- (5) pour certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire, une aide de la Communauté a été octroyée par les décisions 1999/587/CE ⁽⁴⁾ et

1999/760/CE ⁽⁵⁾; toutefois, ces décisions n'autorisent pas le versement anticipé de cette aide; c'est pourquoi ces décisions doivent être modifiées;

- (6) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde une aide financière aux Pays-Bas pour l'exécution des fonctions et des tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE par le Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas, en vue de la détection des résidus de certaines substances.
2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 375 000 euros pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000.

Article 2

1. La Communauté accorde une aide financière à la France pour l'exécution des fonctions et tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE par le Laboratoire des médicaments vétérinaires, Fougères, France, en vue de la détection des résidus de certaines substances.
2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 375 000 euros pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 24.8.1999, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 35.

Article 3

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour l'exécution des fonctions et tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE par le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement Institut für Veterinärmedizin), Berlin, Allemagne, en vue de la détection des résidus de certaines substances.
2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 375 000 euros pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000.

Article 4

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Italie pour l'exécution des fonctions et tâches visées à l'annexe V, chapitre 2, de la directive 96/23/CE par l'Istituto Superiore di Sanità, Rome, Italie, en vue de la détection des résidus de certaines substances.
2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 375 000 euros pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000.

Article 5

L'aide financière de la Communauté est versée comme suit:

- a) 70 % sous forme d'avance à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique. Cette présentation doit être effectuée au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée.

Article 6

Les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 7

1. L'article 8 de la décision 1999/587/CE est remplacé par le texte suivant:

«L'aide financière de la Communauté est versée comme suit:

- a) 70 % sous forme d'avance à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique. Cette présentation doit être effectuée au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée.»

2. L'article 6 de la décision 1999/760/CE est remplacée par le texte suivant:

«L'aide financière de la Communauté est versée comme suit:

- a) 70 % sous forme d'avance à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique. Cette présentation doit être effectuée au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée.»

Article 8

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1999****concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(1999) 4015]*

(2000/96/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 3, points a) à e),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° 2119/98/CE, un réseau doit être instauré au niveau communautaire pour promouvoir une coopération et une coordination entre les États membres, avec l'aide de la Commission, en vue d'améliorer la prévention et le contrôle, dans la Communauté, des catégories de maladies transmissibles énumérées à l'annexe de ladite décision. Ce réseau doit être utilisé pour la surveillance épidémiologique de ces maladies et pour la mise en place d'un système d'alerte précoce et de réaction.
- (2) En ce qui concerne la surveillance épidémiologique, le réseau doit être instauré par la mise en communication permanente de la Commission et des structures et/ou autorités qui, dans chaque État membre et sous sa responsabilité, sont compétentes au niveau national et sont chargées de recueillir les informations relatives à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles.
- (3) Les maladies ou problèmes sanitaires sélectionnés pour faire l'objet d'une surveillance épidémiologique au niveau communautaire doivent refléter les besoins actuels dans la Communauté, et notamment la valeur ajoutée de la surveillance au niveau communautaire.
- (4) La liste des maladies ou problèmes sanitaires sélectionnés aux fins de la surveillance doit être modifiée en fonction des changements enregistrés dans la prévalence des maladies et pour répondre à l'apparition de nouvelles maladies transmissibles menaçant la santé publique.
- (5) La Commission doit mettre à la disposition du réseau communautaire les outils d'information appropriés, en veillant à ce qu'ils soient conformes aux programmes et initiatives communautaires en la matière et à ce qu'ils les complètent.
- (6) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice de la directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines

zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/72/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

- (7) La présente décision doit faciliter l'intégration du réseau communautaire instauré par la décision n° 2119/98/CE avec d'autres réseaux d'alerte rapide mis en place au niveau national ou communautaire pour des maladies et des problèmes sanitaires particuliers qui doivent être couverts par le système d'alerte rapide et de réaction. Aux fins de sa mise en œuvre, le réseau communautaire doit, par conséquent, fonctionner en utilisant en premier lieu le système EUPHIN-HSSCD (système de surveillance sanitaire pour les maladies transmissibles dans le cadre du réseau européen d'informations dans le domaine de la santé publique), qui comporte trois volets:
 - a) un système d'alerte précoce et de réaction pour les notifications concernant des menaces précises pour le public, transmises par les autorités sanitaires compétentes de chaque État membre, responsables de la détermination des mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour protéger la santé publique;
 - b) l'échange d'informations entre les structures et autorités agréées des États membres dans le domaine de la santé publique;
 - c) des réseaux spécifiques concernant des maladies sélectionnées en vue d'une surveillance épidémiologique entre les structures et autorités agréées des États membres.
- (8) Le développement de nouvelles technologies utiles doit faire l'objet d'un suivi régulier et doit être pris en considération en vue d'améliorer l'échange électronique d'informations.
- (9) Pour des raisons de logistique, toutes les maladies transmissibles ou tous les problèmes sanitaires particuliers sélectionnés dans le cadre de la surveillance épidémiologique ne peuvent pas être couverts immédiatement par la mise en place de réseaux de surveillance spécialisée. Néanmoins, pour que le réseau communautaire puisse commencer à travailler et à acquérir de l'expérience, les autorités compétentes des États membres diffusent dans le réseau communautaire les informations pertinentes en leur possession.

⁽¹⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.⁽³⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 12.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 de la décision n° 2119/98/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les maladies transmissibles et les problèmes sanitaires particuliers qui doivent être couverts par la surveillance épidémiologique dans le réseau communautaire conformément à la décision n° 2119/98/CE sont énumérés à l'annexe I de la présente décision. La surveillance est assurée de manière à garantir un bon rapport coût-efficacité, compte tenu de la nature de la maladie, des réseaux existants et de la valeur ajoutée communautaire.

Article 2

Les critères de sélection des maladies et des problèmes sanitaires particuliers qui doivent être couverts par la surveillance épidémiologique au sein du réseau communautaire sont énumérés à l'annexe II.

Article 3

Aux fins de la mise en œuvre technique de la présente décision, le réseau communautaire fonctionne, dans un premier temps, en utilisant le système EUPHIN-HSSCD (système de surveillance sanitaire pour les maladies transmissibles dans le cadre du réseau européen d'informations dans le domaine de la santé publique).

Article 4

Le réseau communautaire est mis en place en modifiant et en complétant au besoin les réseaux de surveillance existants qui bénéficient du soutien de la Communauté, ainsi qu'en créant de nouveaux réseaux pour les maladies qui ne sont pas encore couvertes par des réseaux de surveillance. Si un nombre restreint de cas d'une maladie particulière ne permet pas de mettre en place un réseau de surveillance spécialisé pour cette maladie, les informations concernant la surveillance au sein du réseau communautaire sont échangées sur la base des notifications de cas.

Article 5

Les définitions de cas, la nature et le type des données à collecter et à transmettre, de même que les méthodes appropriées de surveillance épidémiologique et microbiologique sont déterminées pour chaque réseau spécifique de surveillance intégré dans le réseau communautaire ou créé dans le cadre de ce réseau. En outre, des définitions de cas et des méthodes de surveillance sont également déterminées pour les maladies pour

lesquelles les informations sont seulement échangées sur la base des notifications de cas.

Article 6

Les États membres diffusent dans le réseau communautaire les informations pertinentes en leur possession, collectées grâce à leur système national de surveillance, sur les maladies transmissibles ou les problèmes sanitaires particuliers sélectionnés dans le cadre de la surveillance épidémiologique qui ne sont pas encore couverts par la mise en place de réseaux de surveillance spécialisée.

Article 7

Les informations utiles concernant des maladies transmissibles non énumérées à l'annexe I sont diffusées par l'intermédiaire du réseau communautaire, conformément à l'article 4 de la décision n° 2119/98/CE, chaque fois que cela est jugé nécessaire afin de protéger la santé publique dans la Communauté.

Article 8

Lorsque des réseaux spécifiques de surveillance sont mis en place pour les zoonoses pour lesquelles une surveillance des cas constatés chez l'homme est requise en vertu de la directive 92/117/CEE, cette surveillance est assurée conformément à la décision n° 2119/98/CE et les données nécessaires à l'application de la directive 92/117/CEE sont mises à entière disposition à cet effet. À cette fin, les définitions de cas et les méthodes de surveillance des cas de maladie chez l'homme sont élaborées, dans la mesure du possible, de manière à ce que les données collectées répondent également aux besoins de la directive 92/117/CEE.

Article 9

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission d'autres maladies et problèmes sanitaires particuliers pour lesquels une surveillance épidémiologique au niveau communautaire doit être progressivement mise en place sur la base des critères énumérés à l'annexe II.

Article 10

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2000.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **MALADIES TRANSMISSIBLES ET PROBLÈMES SANITAIRES PARTICULIERS QUI DOIVENT ÊTRE COUVERTS SUR UNE BASE PROGRESSIVE PAR LE RÉSEAU COMMUNAUTAIRE**
- 1.1. **Pour les maladies/problèmes sanitaires énumérés ci-après, la surveillance au sein du réseau communautaire est assurée par la collecte et l'analyse de données standardisées, selon des modalités qui seront arrêtées pour chaque maladie/problème sanitaire lors de la mise en place des réseaux spécifiques de surveillance communautaire.**
2. **MALADIES**
- 2.1. **Maladies à prévention vaccinale**
 - Diphthérie
 - Infections à *Haemophilus influenzae* groupe B
 - Grippe
 - Rougeole
 - Oreillons
 - Coqueluche
 - Poliomyélite
 - Rubéole
- 2.2. **Maladies sexuellement transmissibles**
 - Infections à *Chlamydia*
 - Infections à gonocoques
 - Infection VIH
 - Syphilis
- 2.3. **Hépatites virales**
 - Hépatite A
 - Hépatite B
 - Hépatite C
- 2.4. **Maladies d'origine alimentaire et hydrique et maladies d'origine environnementale**
 - Botulisme
 - Campylobactériose
 - Cryptosporidiose
 - Lambliaze
 - Infection à *E. coli* avec entérohémorragie
 - Leptospirose
 - Listériose
 - Salmonellose
 - Shigellose
 - Toxoplasmose
 - Trichinellose
 - Yersiniose
- 2.5. **Autres maladies**
- 2.5.1. *Maladies transmises par des agents non conventionnels*
 - Encéphalopathies spongiformes transmissibles — variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ)
- 2.5.2. *Maladies transmises par voie aérienne*
 - Légionellose
 - Maladie à méningocoques
 - Infections à pneumocoques
 - Tuberculose

2.5.3. Zoonoses (autres que celles énumérées au point 2.4)

Brucellose
Échinococcose
Rage

2.5.4. rtées

Choléra
Paludisme
Peste
Fièvres hémorragiques virales

3. **PROBLÈMES SANITAIRES PARTICULIERS**

3.1. **Infections nosocomiales**

3.2. **Résistance antimicrobienne**

ANNEXE II

CRITÈRES DE SÉLECTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES OU DES PROBLÈMES SANITAIRES PARTICULIERS QUI DOIVENT ÊTRE COUVERTS PAR LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE AU SEIN DU RÉSEAU

1. Maladies qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une morbidité et/ou une mortalité significatives dans la Communauté, en particulier lorsque la prévention des maladies exige une coordination globale des méthodes.
 2. Maladies pour lesquelles l'échange d'informations peut activer une alerte précoce en cas de menaces pour la santé publique.
 3. Maladies rares et graves qui ne seraient pas reconnues au niveau national et pour lesquelles la mise en commun des données permettrait de formuler des hypothèses grâce à une base de connaissance élargie.
 4. Maladies pour lesquelles il existe des mesures préventives efficaces comportant un bénéfice en matière de protection de la santé.
 5. Maladies pour lesquelles une comparaison par les États membres contribuerait à l'évaluation des programmes nationaux et communautaires.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2000****concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 117]

(2000/97/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;
- (2) considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 2000, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;
- (3) considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 2000, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;
- (4) considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 janvier 2000 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne

- 370 tonnes originaires du Botswana,
- 245 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni

- 280 tonnes originaires du Botswana,
- 236 tonnes originaires de Namibie,
- 55 tonnes originaires du Swaziland,
- 780 tonnes originaires du Zimbabwe.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98, au cours des dix premiers jours du mois de février 2000 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	18 266 tonnes,
— Kenya:	142 tonnes,
— Madagascar:	7 579 tonnes,
— Swaziland:	3 308 tonnes,
— Zimbabwe:	8 320 tonnes,
— Namibie:	12 519 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.